VILLE DE MELUN
(SEINE-ET-MARNE)

77011 MELUN CEDEX

TÉL. (1) 64.52.33.03

Télécopieur : (1) 64.52.32.64

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MELUN
23 JUIL. 1993

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code des Communes ;

VU la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le Décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (modifié par Décret n° 82.1044 du 7 Décembre 1982) ;

VU le Décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le Décret n° 82.220 du 25 Février 1982 portant application de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

VU le Décret n° 82.211 du 24 Février 1982 portant réglement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi N° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le Décret n° 82.1044 du 7 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et modifiant l'article R.83 du Code des Tribunaux Administratifs ;

.../...

ARRETE

INSTITUANT

UNE REGLEMENTATION SPECIALE

DE LA PUBLICITE

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

******

93.377

VU la Délibération du Conseil Municipal du 22 Mai 1992, demandant à M. le Préfet de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité ;

VU les Arrêtés de M. le Préfet du 3 Août 1992, du 17 Septembre 1992 et du 25 Septembre 1992 portant constitution du groupe de travail ;

VU le projet de réglementation spéciale de la publicité élaboré par le groupe de travail ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du 30 Juin 1993 approuvant la présente réglementation ;

CONSIDERANT que les caractéristiques urbaines de la commune motivent la création de trois zones de publicité restreinte et de deux zones de publicité autorisées ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

1.1. La présente réglementation étant établie conformément à la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, il est créé trois zones de publicité restreinte, couvrant l'ensemble de l'agglomération et deux zones de publicité autorisées hors de l'agglomération de la commune de MELUN. Ces zones sont repérées au plan annexe.

1.2. Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, conformément à l'article 18 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE 2 -

- La Zone de Publicité Restreinte N° 1 est instituée sur les parties du territoire communal, ci-après désignées :

- Il s'agit du centre historique, des vallées de la Seine et de l'Almont qu'il convient de protéger tout particulièrement, délimité par :

  - la limite de commune entre MELUN et LE MEE SUR SEINE jusqu'à la R.N. 6,
  - la R.N. 6 jusqu'au Quai Pasteur,
  - le Quai Pasteur jusqu'au Boulevard A. Briand,

- le Boulevard A. Briand jusqu'à la rue de la Fontaine la Reine,

- la rue de la Fontaine la Reine,

- la rue Saint-Barthélémy, de la rue de la Fontaine la Reine à la rue du Président Despatys,

- la rue du Président Despatys jusqu'à la rue V. Roussel,

- la rue V. Roussel,

- la rue L. Gaulard,

- la rue de Trois Moulins,

- le Chemin de Trois Moulins à GUIGNES,

- la limite communale avec MAINCY jusqu'au Chemin dit des Morts,

- l'allée Bossuet,

- l'Avenue P. Brossolette,

- la rue E. d'Orves,

- la rue J. Moulin,

- la rue C. Flammarion,

- la rue de Gaillardon,

- la limite communale avec VAUX LE PENIL et LA ROCHETTE jusqu'à la rue M. Houdet,

- la rue M. Houdet,

- la rue Doré,

- la rue de la Rochette dans le prolongement de la rue Doré,

- la rue Saint-Ambroise,

- le Quai H. Rossignol jusqu'à la limite de commune.

.../...

ARTICLE 3 -

Prescriptions applicables à la Z.P.R. 1

A l'intérieur de cette zone, sera seul admis :

1. La publicité selon les modalités fixées ci-dessous :

a. La publicité à vocation d'information socio-culturelle municipale. La surface maximale de chaque dispositif est de 3 m2.

b. La publicité dans l'enceinte du complexe sportif (piscine, stade, tennis).

c. La publicité provisoire sur palissade de chantier, si les dispositifs font partie intégrante de ladite palissade.

Les dispositifs ne pourront dépasser de plus de la moitié de leur hauteur, le haut de la palissade. Chaque implantation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à Monsieur le Maire avec étude d'intégration.

La surface maximum autorisée est de 36 m2 par chantier.

2. L'affichage d'opinion et des associations conformément à la réglementation.

3. Le mobilier urbain défini au Chapitre III du décret n° 80-923.

4. Les enseignes sont soumises à l'autorisation de Monsieur le Maire. Elles sont soumises à la réglementation générale, sauf indications contraires précisées ci-dessous :

a. Les enseignes sur dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol sont interdites, à l'exception des stations-service pour lesquelles 1 dispositif est autorisé.
Seuls, les dispositifs légers amovibles installés journellement sont autorisés.

.../...

b. Les enseignes sur toitures ou terrasses sont uniquement autorisées pour les équipements publics.

c. Pour les enseignes des établissements de spectacles annonçant ceux-ci, la surface maximale de chaque dispositif est de 3 m2 par spectacle.

La surface totale cumulée autorisée est de 15 m2 par établissement.

d. Afin de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments supports :

- l'implantation et la forme des enseignes devront respecter la modénature et les lignes de force du bâtiment qui les supporte,
- les enseignes devront éviter les couleurs vives et non adaptées à l'environnement,
- les enseignes perpendiculaires devront être limitées en hauteur, comme les enseignes parallèles, afin d'avoir une lecture claire des alignements,
- le nombre d'enseigne par commerce sera limité à trois (3) par façade, afin d'éviter un recouvrement trop important de la façade support.

ARTICLE 4 -

. La Zone de Publicité Restreinte N° 2 (voir plan), constituée par le reste de l'agglomération, sauf les zones 1 et 3 de publicité restreinte.

ARTICLE 5 -

. Prescriptions applicables à la Z.P.R. 2

A l'intérieur de cette zone, sera seul admis :

1. La publicité, selon les modalités fixées ci-dessous :

NOTA : l'article 9 du décret n° 80-923 est applicable.

.../...

a. Dispositifs publicitaires :

- surface limitée à 12 m2,
- implantation : application du décret n° 80-923,
- le dos des dispositifs, scellés ou installés au sol, non commercialisé, sera habillé.

b. Densité :

Un seul dispositif mural par unité parcellaire ou un dispositif portatif pour les parcelles ayant plus de 15 m linéaire de façade.

c. La publicité provisoire sur palissade de chantier, si les dispositifs font partie intégrante de ladite palissade.

Les dispositifs ne pourront dépasser de plus de la moitié de leur hauteur, le haut de la palissade. Chaque implantation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à Monsieur le Maire avec étude d'intégration.

La surface maximale autorisée est de 48 m2 par chantier.

2. L'affichage d'opinion et des associations conforme à la réglementation.

3. Le mobilier urbain défini au Chapitre III du décret n° 80-923.

4 a. Les enseignes sont soumises à l'autorisation de Monsieur le Maire et à la réglementation générale.

b. Pour les enseignes des établissements de spectacle annonçant ceux-ci, la surface maximale de chaque dispositif est de 3 m2 par spectacle. La surface totale cumulée autorisée est de 15 m2 par établissement.

c. Les dispositifs légers amovibles installés journellement sont autorisés.

d. Afin de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments supports :

- l'implantation et la forme des enseignes devront respecter la modénature et les lignes de force du bâtiment qui les supporte,

.../...

- les enseignes devront éviter les couleurs vives et non adaptées à l'environnement,

- les enseignes perpendiculaires devront être limitées en hauteur, comme les enseignes parallèles, afin d'avoir une lecture claire des alignements,

- le nombre d'enseigne par commerce sera limité à trois (3) par façade, afin d'éviter un recouvrement trop important de la façade support.

ARTICLE 6 -

. La Zone de Publicité Restreinte N° 3 (voir plan).

Il s'agit des emprises et dépendances ferroviaires.

ARTICLE 7 -

. Prescriptions applicables à la Z.P.R. 3

A l'intérieur de cette zone, sera seul admis :

1. La publicité, selon les modalités fixées ci-dessous :

a. Dispositifs publicitaires :

- surface limitée à 12 m2,
- implantation : application du décret n° 80-923,
- le dos des dispositifs, scellés ou installés au sol, non commercialisé sera habillé.

.../...

b. Densité :

- sur les quais S.N.C.F., cinq dispositifs maximum
- sur le talus S.N.C.F., Avenue Jean JAURES, cinq dispositifs maximum. Ces dispositifs feront l'objet d'une intégration particulière dans le site et ne pourront être implantés qu'après accord de la Commission instituée à l'article 16 du présent règlement.

2. L'affichage d'opinion et des associations conforme à la réglementation.

3. Le mobilier urbain défini au Chapitre III du décret n° 80-923.

4. Les enseignes sont soumises à l'autorisation de Monsieur le Maire et à la réglementation générale.

ARTICLE 8 -

. La Zone de Publicité Autorisée N° 1 (voir plan), constituée par :

- le quartier R. Schuman
- la caserne de Gendarmerie Mobile
- la caserne de Pompiers
- la Z.A.C. du Champ de Foire

ARTICLE 9 -

. Prescriptions applicables à la Z.P.A. 1

1. En application des articles 6 et 13 de la loi n° 79-1150, la publicité est autorisée selon les modalités fixées ci-dessous :

.../...

a. Dispositifs publicitaires :

Les dispositifs seront de conception similaire et d'une surface de 12 m². Ils seront simple face, double face ou en V avec un angle intérieur inférieur à 45°. Ils feront l'objet d'une intégration particulière dans le site et ne pourront être implantés qu'après accord de la Commission instituée à l'article 16 du présent règlement.

b. Densité :

- dans l'emprise de la Z.A.C. du Champ de Foire : 5 dispositifs maximum. 4 sur la R.N. 6 et 1 sur la R.N. 446,

- dans l'emprise du quartier R. SCHUMAN, délimité par la rue R. SCHUMAN, la R.N. 6 et la R.N. 446 : 4 dispositifs maximum situés dans la continuité des dispositifs de la Z.A.C. du Champ de Foire sur une longueur de 250 m mesurée à partir de la rue R. SCHUMAN.

2. L'affichage d'opinion et des associations conforme à la réglementation.

3. Le mobilier urbain défini au Chapitre III du décret n° 80-923.

4. Les enseignes sont soumises à l'autorisation de Monsieur le Maire et à la réglementation générale.

Les enseignes sur dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol sont interdites.

ARTICLE 10 -

. La Zone de Publicité Autorisée N° 2 (voir plan), constituée par les parcelles cadastrées AO n° 12 et 13.

.../...

ARTICLE 11 -

Prescriptions applicables à la Z.P.A. 2

1. En application des articles 6 et 13 de la loi n° 79-1150, la publicité est autorisée selon les modalités fixées ci-dessous :

a. Dispositifs publicitaires :

Les dispositifs seront de conception similaire et d'une surface de 12 m2. Ils seront simple face, double face ou en V avec un angle intérieur inférieur à 45°.

b. Densité :

4 dispositifs maximum.

2. L'affichage d'opinion et des associations : néant

3. Le mobilier urbain défini au Chapitre III du décret n° 80-923.

4. Les enseignes sont soumises à l'autorisation de Monsieur le Maire et à la réglementation générale.

ARTICLE 12 -

Les publicités lumineuses, définies à l'article 12 du décret n° 80-923, sont interdites dans toutes les zones, à l'exception des dispositifs destinés à l'information du public utilisés par les collectivités territoriales.

.../...

ARTICLE 13 -

Les dispositifs publicitaires ne doivent pas apporter de gêne à la visibilité des enseignes des établissements installés sur le territoire communal.

Pour des raisons d'esthétique, les dispositifs publicitaires devront être disposés selon un agencement cohérent et équilibré, s'intégrant dans l'espace. Les passerelles, échelles ou toutes autres structures métalliques complémentaires devront faire partie intégrante du dispositif et de même couleur.

ARTICLE 14 -

Les dispositifs seront réalisés en matériaux durables. Les sociétés veilleront à leur entretien et prendront les mesures nécessaires à la bonne conservation de ceux-ci. Elles s'attacheront en particulier à les maintenir en parfait état de présentation.

ARTICLE 15 -

Conformément à l'article 10 de la loi du 29 Décembre 1979, hormis la Z.P.R. 1, de la publicité pourra être installée nonobstant les dispositions applicables pour les Z.P.R. 2 et Z.P.R. 3, à condition que le dispositif ou la parcelle de terrain ait fait l'objet d'une étude d'aménagement garantissant une parfaite intégration dans le site et que celui-ci ait obtenu un avis favorable de la Commission définie à l'article 16.

.../...

ARTICLE 16 :

Une commission composée de représentants de la Municipalité et dans laquelle pourront siéger, à titre consultatif, des représentants de la profession de l'affichage, se réunira en fonction des besoins pour examiner les projets présentés dans le cadre des dispositions des articles 7.9.16. du présent règlement.

Le dossier de projet sera composé :

- d'un reportage photographique,
- d'un plan d'aménagement dans le site,
- d'un descriptif technique de l'aménagement,
- d'un descriptif technique des dispositifs de publicité pouvant s'y reporter, eu égard à l'aménagement présenté.

ARTICLE 17 -

Les enseignes ne peuvent être installées qu'après autorisation de Monsieur le Maire et si nécessaire de l'Architecte des Bâtiments de FRANCE, conformément à l'article 17 de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE 18 -

Lors de certaines manifestations exceptionnelles, des enseignes et préenseignes temporaires pourront être, après accord de Monsieur le Maire, autorisées conformément aux dispositions de l'article 16 et suivants du décret n° 82-211 du 24 Février 1982, à raison de 10 unités maximum par manifestation, autre que celles des collectivités territoriales.

.../...

ARTICLE 19

Toute installation contrevenant à la loi et aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions, conformément aux articles 24 et suivants de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE 20 -

Les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et n'étant pas conformes à ses dispositions, ne peuvent être maintenues au-delà de deux (2) ans à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 21 -

A compter de la publication du présent arrêté, les sociétés d'affichage devront obligatoirement utiliser les dispositifs agréés par la Ville de MELUN. Tous les dispositifs non conformes seront déposés.

ARTICLE 22 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article 8 du décret n°80-924 du 21 Novembre 1980.

Pour ampliation
Pour le Maire et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Colette LANSON

MAIRIE DE MELUN (SEINE-&-MARNE)

Fait à MELUN, le 21 JUIL. 1993

Le MAIRE,

Signé : Jacques MARINELLI

MELUN

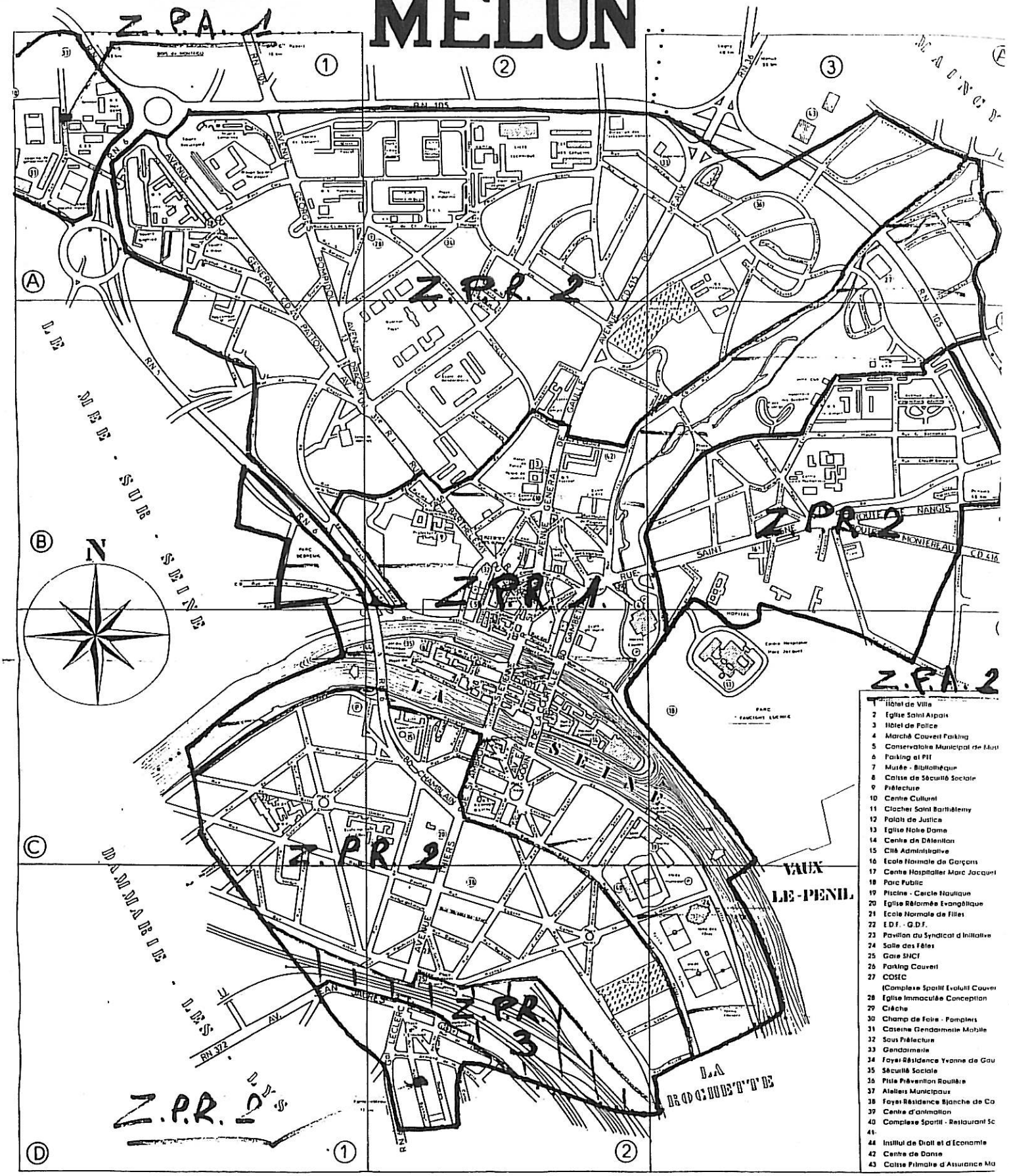

CENTRE VILLE AU VERSO